

BGer 8C 293/2013 vom 16. Dezember 2013

Bundesgericht, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_293_2013

FR: TF 8C 293/2013 du 16 décembre 2013

IT: TF 8C 293/2013 del 16 dicembre 2013

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée renvoie la cause à la caisse recourante afin qu'elle examine si toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage sont réalisées conformément aux considérants.

E. 1.2

En tant qu'il renvoie la cause à l'administration pour nouvelle décision, le jugement entrepris doit être qualifié de décision incidente, qui ne peut être déférée immédiatement au Tribunal fédéral que si la condition du préjudice irréparable est réalisée ou pour des motifs d'économie de la procédure (art. 93 al. 1 let. a LTF). Lorsqu'une administration ou un assureur social sont contraints par le jugement incident à rendre une décision qu'ils estiment contraire au droit et qu'ils ne pourront eux-mêmes pas attaquer, un tel jugement incident peut être déféré au Tribunal fédéral sans attendre le prononcé du jugement final (ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483). Cette éventualité est en l'espèce réalisée, le jugement attaqué ayant un effet contraignant pour la recourante en ce sens que celle-ci devra statuer à nouveau en tenant compte d'une séparation effective des époux dès le 7 décembre 2010. Il convient par conséquent d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée à l'indemnité de chômage à partir du 1 er février 2011.

E. 3

Le jugement attaqué expose correctement la disposition excluant du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes (ainsi que leur conjoint lorsqu'il/elle travaille avec elles) se trouvant dans une position assimilable à celle d'un employeur (art. 31 al. 3 let. c LACI), ainsi que la jurisprudence qui étend par analogie à ces personnes (ainsi que leur conjoint) l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage. Il convient d'y renvoyer. Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir ce qu'il en était du droit à l'indemnité de chômage en cas de séparation judiciaire ou par voie de mesures protectrices de l'union conjugale. Il a cependant précisé qu'une séparation de fait inférieure à deux ans n'était en tout cas pas suffisante pour ouvrir un droit à des prestations de chômage. En tout état de cause, le divorce, la séparation judiciaire ou l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue par un juge n'ouvrent pas un droit rétroactif à l'indemnité de chômage lorsque la séparation a eu lieu à une date antérieure (voire arrêt 8C_74/2011 du 3

juin 2011 publié à la SVR 2011 ALV n° 14 p. 42).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux étaient séparés depuis le 7 décembre 2010. Au moment de la demande de prestations de chômage (le 1er février 2011), ils l'étaient depuis moins de deux mois seulement. Quant à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, elle a été rendue le 8 décembre 2011. Ce n'est donc qu'à partir de cette date que l'intimée aurait éventuellement pu prétendre à l'indemnité de chômage. Comme dans sa décision sur opposition, la caisse recourante ne conteste pas le droit à l'indemnité de chômage de l'intimée à partir du 9 décembre 2011. Le Tribunal fédéral est lié par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 5

L'intimée, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle a déposé une demande d'assistance judiciaire. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée. Son attention est attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.